
1. Avant-propos

Le français et l'anglais sont les deux langues officielles du Canada. Ce fait, reconnu par les *Lois sur les langues officielles de 1969 et 1988*, est aussi consacré par la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Les trois principes fondamentaux qui sous-tendent la politique du gouvernement en matière de langues officielles sont les suivants :

- a) le public doit pouvoir communiquer avec le Ministère et en recevoir les services dans la langue officielle de son choix. Tous les bureaux du Ministère qui sont situés là où existe une demande appréciable au Canada, et tous les bureaux diplomatiques et consulaires à l'étranger, doivent assurer le service au public dans les deux langues officielles;
- b) les Canadiens des deux communautés de langue officielle doivent jouir des mêmes possibilités d'emploi et de carrière au Ministère et doivent pouvoir y travailler dans la langue officielle de leur choix;
- c) les deux communautés de langue officielle doivent, compte tenu du principe du mérite, être représentées équitablement au sein du Ministère, c'est-à-dire dans la même proportion qu'au sein de la population en général ou de la population active.